



COMPTE RENDU DES RÉUNIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

SÉANCE DU 08 DÉCEMBRE 2022

L'an deux mille vingt deux et le huit décembre à dix huit heures trente minutes, le Conseil Municipal, régulièrement convoqué, s'est réuni en séance ordinaire et publique, dans la salle Jean Jaurès, sous la présidence de Monsieur Jean-Luc DARMANIN, Maire de la Commune.

Date de convocation : 02 décembre 2022
Nombre de conseillers en exercice : 19

Nombre de conseillers présents : 15
Nombre de voix : 17

- Étaient présents :

Jean-Luc DARMANIN, **Maire** ;
Monique GIBERT, Christian CLAPAREDE, Jean FABRE, **Adjoint** ;
André SCHMIDT, Christiane CAMBEFORT, Bernard GOMBERT, Monique BEC, Pascal SOUYRIS, Agnès CONSTANT, Thierry LUCAT, Élodie PAULS, Pierre ROSSIGNOL, Martine LAMOUREUX, Anne THEVENOT, **Conseillers** ;
Lesquels forment la majorité des membres en exercice et peuvent délibérer valablement en exécution de l'article L. 2121-17 du Code Général des Collectivités Territoriales.

- Étaient absents excusés : Sylvette PIERRON, Sébastien SOULIER ;

- Étaient absents : Fabienne GALVEZ, Pierre BOLLIET ;

- Procurations : Sylvette PIERRON à Jean FABRE ;
Sébastien SOULIER à Anne THEVENOT ;

- Secrétaire de séance : Élodie PAULS

La séance est ouverte à 18H30.

Ordre du jour modifié :

Monsieur le Maire demande de rajouter deux points à l'ordre du jour qui ont été demandés par :

- la Société DEV'ENR : projet de centrale solaire en ombrières, et
- le service « Finances » : autorisation d'investissement 2022, et qui n'ont pas été inscrits avant la date butoir.

I/ Approbation du compte rendu de la dernière séance :

Le compte rendu du Conseil Municipal du 30 septembre 2022 est approuvé à la majorité, quatorze (14) voix pour, une (1) abstention et deux (2) voix contre.

II/ Décisions municipales :

II-A/ Décisions municipales N°2022/05 : Renouvellement Ligne de trésorerie de 217 000,00€

Le Maire de la commune de Saint-Pargoire,

Vu la proposition commerciale de la Banque Postale en date du 09/09/2022, annexée à la présente délibération dont elle fait partie intégrante.

Article 1 : De souscrire auprès de la Banque Postale un contrat visant à renouveler une ligne de trésorerie de 217000,00€ utilisable par tirages, dont les principales caractéristiques sont les suivantes :

CARACTÉRISTIQUES FINANCIÈRES DE LA LIGNE DE TRÉSORERIE UTILISABLE PAR TIRAGES	
Prêteur	La Banque postale
Objet	Financement des besoins de trésorerie.
Nature	Ligne de Trésorerie Utilisable par tirages
Montant maximum	217 000.00 EUR
Durée maximum	364 jours
Taux d'Intérêt	2,160 %
Base de calcul	30/360
Modalités de remboursement	Paiement trimestriel des intérêts et de la commission de non utilisation Remboursement du capital à tout moment et au plus tard à l'échéance finale
Date d'effet du contrat	le 29 septembre 2022
Date d'échéance du contrat	le 24 octobre 2022
Garantie	Néant
Commission d'engagement	217,00 EUR, soit 0.100% du montant maximum payable au plus tard à la date de prise d'effet du contrat
Commission de non utilisation	0.150 % du montant non utilisé payable à compter de la date de prise d'effet du contrat trimestriellement à terme échu le 8 ^{ème} jour ouvré du trimestre suivant
Modalités d'utilisation	L'ensemble des opérations de tirage et de remboursement est effectué par internet, via la mise à disposition du service « Banque en ligne » de la Banque Postale. Tirages/Versements – Procédure de Crédit d'Office privilégiée Date de réception de l'ordre en J avant 16h30 pour exécution en J+1. Toute demande de tirage/remboursement devra être réalisée au plus tard 3 jours ouvrés précédant la date d'échéance de la ligne. Montant minimum 10 000,00 euros pour les tirages.

Article 2 : Le représentant légal de l'emprunteur est autorisé à signer l'ensemble de la documentation contractuelle relative à la ligne de trésorerie décrite ci-dessus à intervenir avec La Banque Postale, et est habilité à procéder ultérieurement, sans autre délibération et à son initiative, aux diverses opérations prévues dans le contrat de ligne de trésorerie et reçoit tous pouvoirs à cet effet.

Article 3 : Le Conseil Municipal sera informé de la présente décision dès sa prochaine séance.



II-B/ Décisions municipales N°2022/06 : Avenants MAPA »Aménagement Mairie » :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2122-22, L 2122-23, L 2132-1 et L 2132-2 ;

Vu le décret du 27 mars 2016 relatif aux marchés publics et aux marchés de défense ou de sécurité ;

Vu le MAPA « Aménagement Mairie de Saint-Pargoire » ;

Vu l'approbation du budget communal pour l'exercice 2021 et notamment l'opération « Aménagement Mairie de Saint-Pargoire » ;

Vu la délibération 2020/08 – 05/05 du Conseil Municipal en date du 25 mai 2020, attribuant à Monsieur le Maire des délégations ;

Considérant les modifications du marché initial et les aléas du terrain ;

DÉCIDE

Article 1 : Un avenant n° 2 d'un montant de 12 311,00 € est ajouté au lot n° 1,
Un avenant n° 1 d'un montant de 2 838,00 € est ajouté au lot n° 9,
Un avenant n° 2 d'un montant de 20 460,00 € est ajouté au lot n° 9.

Le montant global du marché est modifié comme suit :

Lot	Intitulé	Entreprise	Montant HT	Avenant n° 1	Avenant n° 2	Montant HT
1	Gros Oeuvre / extérieur	SAS Pinon Père et Fils	192 208,20 €	7 313,50 €	12 311,00 €	211 832,70 €
2	Étanchéité	ECFM	8 468,00 €	0,00 €	0,00 €	8 468,00 €
3	Ravalement des façades	SAS Société de bâtiment	54 145,00 €	0,00 €	0,00 €	54 145,00 €
4	Menuiseries extérieures	INFRUCTUEUX	52 860,24 €	0,00 €	0,00 €	52 860,24 €
5	Cloisons doublage	SCL Sud Brunet	44 180,00 €	0,00 €	0,00 €	44 180,00 €
6	Menuiseries intérieures	MG Bois Menuiserie	20 150,00 €	0,00 €	0,00 €	20 150,00 €
7	Carrelage Faïences	Technic Sol	22 901,00 €	0,00 €	0,00 €	22 901,00 €
8	Peinture	SCL Sud Brunet	23 780,00 €	0,00 €	0,00 €	23 780,00 €
9	Revêtement sol souple	Technic Sol	12 000,50 €	2 838,00 €	20 460,00 €	35 298,50 €
10	Plomberie CVC	SAS EFC	77 970,00 €	0,00 €	0,00 €	77 970,00 €
11	Electricité CVC	SAS EFC	60 000,00 €	0,00 €	0,00 €	60 000,00 €
12	Ascenseur	ACAF	49 990,00 €	0,00 €	0,00 €	49 990,00 €
Total			618 652,94 €	10 151,50 €	32 771,00 €	661 575,44 €

Article 2 : Le Conseil Municipal sera informé de la présente décision dès sa prochaine séance.

III/ Délibération n° 2022-54 – 07-19 / DÉCISION MODIFICATIVE N° 4

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la nomenclature M14 ;

Considérant les dépenses et les recettes complémentaires ;

Monsieur le Maire propose les modifications du budget principal M14 – exercice 2022, suivantes :

FONCTIONNEMENT							
Recettes				Dépenses			
art/chap	intitulé	Montant	Motif	art/chap	intitulé	Montant	Motif
				Chap 65	Autres charges gestion courante	-10 000,00 €	Mouvement de crédits
				Chap 012	Charges de personnel	-40 000,00 €	Mouvement de crédits
				Chap 011	Charges à caractère général	50 000,00 €	Réajustement crédits
TOTAL		0,00 €		TOTAL		0,00 €	

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité :

° De valider les inscriptions budgétaires présentées.



IV/ Délibération n°2022-55 -07-20 / Convention relative à un service Ingénierie financière commun avec la CCVH :

Vu le Code Général des collectivités territoriales (CGCT), en particulier l'article L. 5211-4-2 ;
Vu la délibération du Conseil Communautaire en date du 24 janvier 2021 approuvant les conventions des services mutualisés ;
Vu l'avis du comité technique de la Communauté de Communes en date du 9 novembre 2021 ;
Vu la délibération du Conseil Communautaire en date du 13 décembre 2021 approuvant la révision du schéma de mutualisation des services ;
Considérant l'approbation du schéma de mutualisation révisé par le Conseil Communautaire du 13 décembre 2021 ;
Considérant les engagements de principe formulés par une grande majorité des communes membres en vue d'adhérer à différents services mutualisés retenus ;
Considérant que les conventions spécifiques d'application à conclure avec les communes volontaires sont établies thème par thème et précisent pour chacun de manière détaillée le contenu du service mutualisé, le calcul de coûts de ce dernier, les principes de refacturation, les modalités de mise en œuvre et d'ajustement ;

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide à la majorité, quatorze (14) voix pour et trois (3) voix contre :

- D'approuver le rapport sur la mise en œuvre et la gestion du service « Ingénierie financière » commun,
- D'approuver les termes de la convention type de mutualisation telle qu'annexée du service suivant : « Ingénierie financière » commun,
- D'autoriser le Maire à signer ledit avenant avec la Communauté de Communes Vallée de l'Hérault ainsi que toutes les pièces afférentes à ce dossier.

V/ Délibération n°2022-56 – 03-05 / Convention de mise à disposition de parcelles du domaine privé pour l'installation d'équipement d'un réseau de communications électriques :

Monsieur le Maire rappelle qu'une convention de délégation de service public ayant pour objet de construire, établir et exploiter un réseau de communications électroniques très haut débit (réseau FTTH), a été conclue entre la société HÉRAULT THD et le Conseil Départemental de l'Hérault.

Dans le cadre de ce déploiement, les membres du Conseil Municipal ont donné une autorisation de principe à HÉRAULT THD pour la mise en place d'une armoire technique (Sous Répartiteur Optique) sis Rue de la Paix - parcelle AB/1055.

La convention ici présente vient donc formaliser cette opération et énonce les conditions dans lesquelles la collectivité autorise HÉRAULT THD qui l'accepte à occuper la parcelle, prendre à sa charge tous les travaux d'installation des équipements du réseau FTTH et assumer l'entretien et les éventuelles modifications après en avoir informé la collectivité. Il est proposé que la redevance d'occupation pour cette opération s'élève à un (1) euros.

Il est précisé que cette convention restera en vigueur jusqu'au 6 février 2043.

Il est demandé aux membres du Conseil Municipal de prendre connaissance de la convention présentée, de se prononcer et d'autoriser Monsieur le Maire à signer tout acte et pièce relatifs à cette affaire.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité :

- D'autoriser Monsieur le Maire à signer ladite convention.

VI/ Délibération n°2022-57 – 04-07 / Indemnités des Conseillers Municipaux :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales :



Vu la délibération n°2020-09 – 05-06 du 25 mai 2020, portant indemnités du Maire et des Adjointes et fixant les règles d'indemnisation des Conseillers Municipaux ;

Vu le décret n°2017-85 du 26 janvier 2017 ;

Vu les missions confiés aux Conseillers Municipaux entre 1^{er} juin 2022 et le 30 novembre 2022 ;

Considérant que les indemnités octroyées aux conseillers municipaux en charge de dossiers et missions spécifiques sont versées semestriellement après services accomplis ;

Considérant que cette indemnité comprend la part des indemnités, non perçues, par Monsieur le Maire et ses Adjointes ;

Monsieur le Maire propose au Conseil Municipal de verser les indemnités semestrielles de la manière suivante :

NOM	Prénom	Montant
PIERRON	Sylvette	266,23€
SCHMIDT	André	266,23€
CAMBEFORT	Christiane	266,23€
GOMBERT	Bernard	266,23€
BEC	Monique	266,23€
SOUYRIS	Pascal	266,23€
CONSTANT	Agnès	266,23€
LUCAT	Thierry	266,23€
PAULS	Élodie	266,23€
ROSSIGNOL	Pierre	266,23€
LAMOUREUX	Martine	266,23€
BOLLIET	Pierre	266,23€
SOULIER	Sébastien	266,23€
THEVENOT	Anne	266,23€

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité :

- ° De valider le projet de répartition des indemnités présenté ;
- ° D'autoriser le Maire à procéder au versement des dites-indemnités.

VII/ Délibération n°2022-58 – 04-08 / Convention CDG : Adhésion au service de la Médecine Préventive 2023-2025 :

Vu le Code Général de la fonction publique, articles L. 812-3 à L. 812-5 ;

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 et notamment ses articles 26-1 et 108-2 ;

Vu le décret n°85-603 du 10 juin 1985 relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la médecine professionnelle et préventive dans la fonction publique territoriale ;

Vu les décrets n° 2012-170 du 3 février 2012, n° 2015-161 du 11 février 2015 et n° 2021-571 du 10 mai 2021 modifiant successivement le décret n° 85-603 du 10 juin 1985 relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la médecine professionnelle et préventive dans la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n° 2022-551 du 13 avril 2022 relatif aux services de la médecine de prévention dans la fonction publique territoriale et notamment ses articles 2 à 21 ;

Vu la circulaire INTB1209800C du 12 octobre 2012 relative à l'application des dispositions du décret n° 85-



603 du 10 juin 1985 modifié ;

Monsieur le Maire rappelle au Conseil Municipal, que les collectivités doivent disposer d'un service de médecine préventive dans les conditions définies à l'article 108-2 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984.

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal que, conformément aux dispositions de l'article 26-1 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984, les centres de gestion peuvent créer des services de médecine préventive qui sont mis à dispositions des collectivités territoriales et de leurs établissements publics qui en font la demande.

Monsieur le Maire fait part au Conseil Municipal que le Centre de Gestion de la Fonction Publique de l'Hérault (CDG 34) a un service de médecine préventive et a présenté une nouvelle convention d'adhésion prenant effet à compter du 1er janvier 2023.

Monsieur le Maire donne lecture de la nouvelle convention du CDG 34 explicitant les objectifs, le fonctionnement et le mode de financement dudit service (*annexe 2 : convention d'adhésion*).

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité :

- D'autoriser Monsieur le Maire à signer la nouvelle convention d'adhésion au service prévention de la médecine du travail (CDG 34).

VIII / Délibération n°2022-59 – 07-21 / Subvention classe de neige :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la délibération n°2013-51/07-22 du 18 octobre 2013 fixant les modalités de financement des classes découvertes ;

Vu la demande de l'école Jules Ferry relative au financement d'une classe de neige pour 39 élèves, prévue du 30 janvier au 3 février 2023 (Départ prévu de l'école le 30 janvier 2023 à 7h00 et retour le 3 février 2023 pour 18h30), à l'Auberge de la Baliu, dans les Alpes.

Sur proposition de Monsieur le Maire ;

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité :

- De valider les projets de classe découverte ;
- D'autoriser le versement d'une subvention de 20€ par enfant et pour le séjour de classe de neige, soit 780,00€.

IX / Délibération n°2022-60 – 07-22 / Avance exceptionnelle sur subventions consenties aux associations au titre de l'année 2023 :

La Commune souhaite, comme chaque année, apporter son soutien aux associations issues de la loi de 1901 qui s'inscrivent dans le développement de la politique associative de la Commune, de par l'intérêt et la qualité de leurs activités et leur participation aux manifestations organisées par la Commune. Afin de permettre au Comité Festif de faire face aux dépenses de fonctionnement, il est proposé de procéder à une avance sur la subvention 2023. Celle-ci correspond à 66,67 % de la subvention allouée au titre de l'année 2022.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide à la majorité, seize (16) voix pour et une (1) voix contre :

- D'autoriser le versement de la subvention présentée dans le tableau ci-dessous, pour un total de 6 000,00 €,

Association	Subvention 2022	Avance proposée sur l'année 2023
Comité Festif	9 000,00 €	6 000,00 €



- D'imputer la dépense correspondante sur les crédits à inscrire au Budget Primitif 2023 : pour l'association Le Comité Festif : chapitre 65 - article 6574.

X / Délibération n°2022-61 – 07-23 / Frais de scolarité 2019/2020 :

Afin de déterminer les dotations versées à l'établissement scolaire privé pour l'année 2019/2020 et déterminer le montant du remboursement par les communes voisines ne pouvant assurer la charge du service public de l'enseignement scolaire sur leur territoire, Monsieur le Maire propose de fixer les frais de scolarité 2019/2020.

Les dépenses de fonctionnement des établissements scolaires, pour l'année scolaire considérée, s'élèvent à 143 075,26€ (138 534,82€ pour la période précédente), pour 231 élèves scolarisés (219 pour la période précédente) soit 619,37€ par élève (632,58€ pour l'année 2018/2019).

Sur proposition de Monsieur le Maire :

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide à la majorité, seize (16) voix pour et une (1) voix d'abstention :

- De fixer les frais de scolarité à 619,37€ par élève (50 élèves) ;
- D'autoriser le Maire à solliciter le remboursement des frais de scolarité des élèves scolarisés dans les établissements de la commune mais non domiciliés à Saint-Pargoire auprès de leur commune d'origine.

XI / Délibération n°2022-62 – 03-06 / Remise gracieuse de pénalités sur taxe d'urbanisme :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 3332-1 ;

Vu l'article L 251A du livre des procédures fiscales, il est compétent pour accorder la remise gracieuse de pénalités de retard liquidées à défaut de paiement à la date d'exigibilité des taxes, versement et participation d'urbanisme ;

Vu les avis des comptables publics :

- Qui informent qu'à la demande du centre des finances publiques de Montpellier, la Commune de Saint-Pargoire est ainsi amenée à se prononcer sur la demande de remise gracieuse d'une pénalité de retard de paiement d'un montant de 576,00 € relative à une taxe d'urbanisme sur le dossier référencé PC28111C0006 ;
- Qui rappellent que l'avis émis par les services de la DGFIP quant à cette demande de remise gracieuse est favorable ;

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide à la majorité, treize (13) voix pour, trois (3) voix d'abstention et une (1) voix contre :

- Que la demande de remise gracieuse de pénalités relative au dossier référencé PC28111C0006 soit refusée,
- D'autoriser Monsieur le Maire à signer toutes les pièces se rapportant à ce dossier.

XII / Délibération n°2022-63 – 03-07 / Interruption de l'éclairage public pour une partie de la nuit :

Vu l'article L.2212-1 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), qui charge le Maire de la police municipale,

Vu l'article L.2212-2 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), relatif à la police municipale



dont l'objet est d'assurer le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publique, et notamment l'alinéa dans sa partie relative à l'éclairage,

Vu le code civil, le code de la route, le code rural, le code de voirie routière, le code de l'environnement,

Vu la loi n° 2009-967 du 03 Août 2009 de programmation sur la mise en œuvre du Grenelle de l'environnement, et notamment son article 41.

Monsieur le Maire rappelle au conseil municipal la volonté de la commune d'engager des actions volontaristes en faveur de l'environnement notamment de la réduction des gaz à effet de serre et d'économie.

Il est proposé de procéder à l'extinction de l'éclairage public :

- De 23H00 à 6H00 du lundi au dimanche sur l'ensemble de la commune.

Des modulations d'horaires seront effectuées lors de l'organisation de manifestations.

Ces horaires d'extinction seront régis ultérieurement par arrêté municipal.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité :

- o D'approuver l'extinction de l'éclairage public aux heures sus-indiquées,
- o De rappeler que les modifications éventuelles de programmation de l'extinction de l'éclairage public seront régies par arrêté municipal,
- o D'autoriser Monsieur le Maire à signer toutes les pièces nécessaires à l'aboutissement de la présente décision.

XIII / Délibération n°2022-64 – 03-08 / Déclaration du linéaire de la voirie communale pour la Dotation Globale de Fonctionnement 2024 :

Vu le code Général des Collectivités Territoriales, en son article L 2121-29,

Vu l'article L. 2334-1 à L 2334-23 du code Général des Collectivités Territoriales,

Considérant le mode de calcul de la Dotation Globale de Fonctionnement s'appuyant en particulier sur le critère concernant la longueur de la voirie communale,

Considérant l'obligation de déclarer chaque année auprès des services de la Préfecture la longueur de voirie communale mise à jour, compte-tenu du classement de nouvelles voies dans le domaine public communal,

Considérant les derniers aménagements de voirie réalisés sur la commune de Saint-Pargoire au cours de l'année 2022 notamment la création de voiries nouvelles, modifiant le linéaire de voirie au 1er janvier 2023,

Considérant la nécessité d'actualiser le tableau d'inventaire des voiries et d'approuver le linéaire de voirie communale mis à jour pour 36 467 mètres linéaires.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité :

- o D'approuver le linéaire de voirie communale à 36 467 mètres linéaires.
- o D'autoriser Monsieur le Maire à déclarer ce nouveau linéaire auprès des services de la Préfecture pour le calcul de la Dotation Globale de Fonctionnement 2024.

XIV / Délibération n°2022-65 – 09-05 / Rectification des nouveaux tarifs de l'Accueil de Loisirs :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2122-22, L 2122-23, L 2132-1 et L 2132-2 ;

Vu la délibération 2017-55 – 06-01 du Conseil Municipal en date du 29 septembre 2017 portant approbation du règlement du service enfance jeunesse ;



Vu la délibération 2022-46 – 09-04 du Conseil Municipal en date du 30 juin 2022 ;

Considérant que le service Enfance Jeunesse est susceptible, pour des raisons de sécurité, de prendre en charge les enfants dont les parents sont dans l'incapacité d'aller les chercher, à l'heure, à la sortie de l'école.

Il est institué une rectification des nouveaux tarifs comme suit :

TARIFS : A.L.P. (accueil loisirs périscolaires)

er
du 1 janvier 2023 au 08 juillet 2023

Les inscriptions peuvent se faire jusqu'à 48h jours ouvrables (hors week-end et jours fériés).

HORAIRES	Ensemble des revenus soumis < 1000 € à l'imposition		
	< 1000 €	De 1001 € à 3000 €	> 3001 €
Le matin	0,50 €	0,80 €	1,00 €
Le soir	0,50 €	0,80 €	1,00 €

Les enfants en familles d'accueil seront accueillis au tarif de 0,80€ par présence.

Pour tous :

- L'étude au tarif de 1,50 €, est en plus, pour les enfants inscrits.
- Majoration de 1 € pour les enfants non-inscrits dans les délais.

TARIFS : Restaurant scolaire

er
du 1 janvier 2023 au 08 juillet 2023

Inscriptions (hors week-end et jours fériés) à 48h jours ouvrables.

Tarif du repas et de l'animation à la pause méridienne par enfant.

Ensemble des revenus soumis à l'imposition	< 1000 €	De 1001 € à 3000 €	>3001 €
1 enfant repas	3,28 €	3,28 €	3,28 €
animation	0,70 €	0,90 €	1,10 €
2 enfants repas	3,28 €	3,28 €	3,28 €
animation	0,50 €	0,70 €	0,90 €
3 enfants et + repas	3,28 €	3,28 €	3,28 €
animation	0,30 €	0,50 €	0,70 €

Majoration de 8 € pour les enfants non-inscrits dans les délais.

TARIFS : A.L.S.H. (accueil loisirs sans hébergement)

er
du 1 janvier 2023 au 31 août 2023

RÉSIDENTS :

Ensemble des revenus soumis à l'imposition	ALSH 1/2 journée matin ou après midi	ALSH journée
- de 1000 €		



1 enfant	3.60 €	6.60 €
2 enfants	3.25 €	6.00 €
3 enfants ou +	2,90 €	5,40 €
De 1001 € à 3000 €		
1 enfant	5,10 €	9,40 €
2 enfants	4,50 €	8,40 €
3 enfants ou +	4,10 €	7,40 €
+ de 3001 €		
1 enfant	8,10 €	15,60 €
2 enfants	7,00 €	13,50€
3 enfants ou +	5,90 €	11,40 €

Les sorties feront l'objet d'un surcoût selon le prix demandé pour l'activité du jour.

Ce tarif ne comprend pas le repas qui est en sus à 3,28 € par enfant.

Ce tarif est également en vigueur pour les A.L.P. des mercredis.

Pour les QF <= 800,00 €, une aide aux loisirs de la CAF est déduite (elle s'élève à 4,60 € pour la journée et de 2,30 € pour la demi-journée).

TARIFS : A.L.S.H. (accueil de loisirs sans hébergement)

**er
du 1 janvier 2023 au 31 août 2023**

NON RÉSIDENTS :

Ensemble des revenus soumis à l'imposition	ALSH 1/2 journée matin ou après midi	ALSH journée
- de 1000 €		
1 enfant	5.60 €	11.60 €
2 enfants	4.50 €	12.50 €
3 enfants ou +	3,40 €	7,40 €
De 1001 à 3000 €		
1 enfant	6,60 €	13,60 €
2 enfants	5,50 €	11,50 €
3 enfants ou +	4,40 €	9,40 €
+ de 3001 €		



1 enfant	8,60 €	17,60 €
2 enfants	7,50 €	15,50 €
3 enfants ou +	6,40 €	13,40 €

Les sorties feront l'objet d'un surcoût selon le prix demandé pour l'activité du jour.

Ce tarif ne comprend pas le repas qui est 3,28 € par enfant.

Ce tarif est également en vigueur pour les A.L.P. des mercredis.

Pour les QF <= 800,00 €, une aide aux loisirs de la CAF est déduite (elle s'élève à 4,60 € pour la journée et de 2,30 € pour la demi-journée).

TARIFS : MAISON JEUN'ART

RÉSIDENTS :

Adhésion : du 1/09/22 au 30/08/23

Ensemble des revenus soumis à l'imposition	
- de 1000 €	30€
+ de 1000 €	50€

Au montant des adhésions ci-dessus, s'ajoutera le tarif des activités, soirées, sorties et séjours.

NON RÉSIDENTS :

Adhésion : du 1/09/22 au 30/08/23

Ensemble des revenus soumis à l'imposition	
- de 1000 €	50€
+ de 1000 €	80€

Au montant des adhésions ci-dessus, s'ajoutera le tarif des activités, soirées, sorties et séjours.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité :

- De valider cette rectification tarifaire.

XV / Délibération n°2022-66 – 07-24 / Autorisation d'investissement 2023 :

Monsieur le Maire rappelle les dispositions extraites de l'article L 1612-1 du code général des collectivités territoriales :

Dans le cas où le budget d'une collectivité territoriale n'a pas été adopté avant le 1er janvier de l'exercice auquel il s'applique, l'exécutif de la collectivité territoriale est en droit, jusqu'à l'adoption de ce budget, de mettre en recouvrement les recettes et d'engager, de liquider et de mandater les dépenses de la section de fonctionnement dans la limite de celles inscrites au budget de l'année précédente.

Il est en droit de mandater les dépenses afférentes au remboursement en capital des annuités de la dette venant à échéance avant le vote du budget.

En outre, jusqu'à l'adoption du budget ou jusqu'au 31 mars ou jusqu'à la date mentionnée au premier alinéa de l'article L 4311-1-1 pour les régions, en l'absence d'adoption du budget avant cette date, ou jusqu'au terme de la procédure par l'article L 4311-1-1 pour les régions, l'exécutif de la collectivité territoriale peut, sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette.



Le montant budgété au budget principal 2022 s'élevait pour les chapitres 20, 21 et 23 à 1 438 206,00 €, en application des règles énoncées ci-dessus, les crédits ouverts par anticipation sur 2023 peuvent s'élever à 359551,50 €.

Monsieur le Maire propose au Conseil Municipal d'ouvrir les crédits d'investissement suivants :

opération 142 : Aménagement Mairie :	30 000,00 €
opération 41 : Réserve foncière :	25 000,00 €
opération 43 : Bâtiments communaux :	35 000,00 €
opération 48 : Acquisition de matériels :	35 000,00 €
opération 92 : Rénovation Mairie :	100 000,00 €
Total :	225 000,00 €

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide à la majorité, seize (16) voix pour et une (1) voix contre :

- D'autoriser l'ouverture par anticipation des crédits présentés sur l'exercice 2023.

XVI / Délibération n°2022-67 – 03-09 / Projet de Centrale Solaire en Ombrières :

Monsieur le Maire expose au Conseil Municipal les projets de Centrale Solaire en Ombrières, situés sur le parking de la pharmacie, de Centrale Solaire en Toiture des bâtiments de l'école Jules Ferry, de Centrale Solaire en Toiture de l'atelier municipal Styl'Bois et de Centrale Solaires en Toiture du Garage DELVAUX.

Plus précisément, ces projets se situent sur les parcelles AI 365, AI 418 et AB 1054, Rue de la Paix, AB 767 et AB 838, Avenue de la Gare, BD 700, Avenue Albert Laurens et BD 762, ZAE Emile Carles, 34230 Saint-Pargoire. Ces projets sont proposés par la société DEV'ENR.

Il expose l'intérêt pour la commune :

- D'affirmer son engagement dans le développement durable,
- De se positionner en tant qu'acteur pour les énergies renouvelables,
- De valoriser un espace de rétention des eaux pluviales,
- De bénéficier des retombées locatives et fiscales issues des projets.

Au-delà de l'aspect environnemental pertinent de la mise en œuvre de projets d'énergies renouvelables, la Commune de Saint-Pargoire rappelle ici qu'elle attache une grande importance à la réalisation de ces projets, car le projet d'ombrières est situé sur un terrain bitumé, les ombrières assureront la protection des véhicules, des personnes et des équipements contre les phénomènes climatiques (pluie, grêle, soleil...).

Les projets en toitures, quant à eux, permettront de valoriser des toitures inexploitées pour produire de l'électricité d'origine renouvelable. Enfin, les projets permettront également à la commune de bénéficier de loyers annuels et de retombées fiscales.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité :

- D'émettre un avis favorable de principe sur le projet de développement d'une Centrale Solaire en Ombrières sur le territoire de la Commune, sur le parking de la pharmacie, et de Centrales Solaire en Toitures, sur les bâtiments de l'école Jules Ferry, de l'atelier municipal Styl'Bois et du Garage DELVAUX, au profit de la société DEV'ENR,



- D'autoriser la société DEV'ENR à effectuer les études nécessaires à la réalisation de ces projets,
- D'autoriser Monsieur le Maire à signer tout document nécessaire au bon développement des projets, avec la société DEV'ENR.

Questions diverses :

- Madame Monique BEC réitère sa demande de transformation d'un WC communal en WC PMR :
OK les services techniques sont informés, ils le prennent en charge.

- Les Conseillers municipaux demandent plus d'information sous forme de réunions ou de commissions :
Monsieur le Maire fera une réunion tous les quinze (15) jours.

- Monsieur le Maire a ouvert une discussion sur le PLU.

- Monsieur Thierry LUCAT nous informe qu'à l'école Jules Ferry, il y a une pénurie de ramette ; les services de la Mairie n'ont pas été informés.

L'ordre du jour étant épuisé, Monsieur le Maire lève la séance à 20h45.



